

R.G : 13/03856

décision du

Tribunal de Grande Instance de LYON

Au fond

du 18 avril 2013

RG :12/13817

ch n°

V.

Z.

C/

LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

2ème Chambre B

ARRET DU 18 Novembre 2014

APPELANTS :

M. Diara V.

représenté par Me Michel JALLOT de la SCP MICHEL JALLOT, avocat au barreau de LYON

Mme Sinet Z.

représentée par Me Michel JALLOT de la SCP MICHEL JALLOT, avocat au barreau de LYON

INTIME :

M. LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE LYON

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **25 Mars 2014**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil: 18 Septembre 2014**

Date de mise à disposition : **18 Novembre 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré:

- Isabelle BORDENAVE, conseiller faisant fonction de président
- Michèle JAILLET, conseiller
- Véronique GANDOLIERE, conseiller

assistée pendant les débats de Géraldine BONNEVILLE, greffier

A l'audience, **Véronique GANDOLIERE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Isabelle BORDENAVE, conseiller faisant fonction de président, et par Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Le 16 juillet 2012 monsieur Diara V., de nationalité française, a déposé un dossier à la mairie de Chassieu en vue de contracter une union avec madame Sinet Z., de nationalité cambodgienne.

Le procureur de la République de Lyon, après avoir ordonné le sursis à la célébration du mariage par décision du 18 septembre 2012, a, par acte du 12 octobre 2012, formé opposition à mariage sur le fondement des dispositions de l'article 175-1 du Code civil.

Monsieur Diara V. et madame Sinet Z. ont contesté cette décision et ont assigné à l'audience du 3 décembre 2012 le ministère public et la mairie de Chassieu pour voir ordonner la main levée de l'opposition.

Par jugement en date du 18 avril 2013 le tribunal de grande instance de Lyon a :

-mis hors de cause la mairie de Chassieu,

-débouté monsieur Diara V. et madame Sinet Z. de leur demande de main-levée d'opposition à mariage,

-condamné ces derniers à verser à la mairie de Chassieu la somme de 1.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration reçue au greffe le 7 mai 2013 monsieur Diara V. et madame Sinet Z. ont relevé appel de cette décision, sauf en ce qui concerne la mise hors de cause de la mairie de Chassieu.

Aux termes de leurs dernières conclusions déposées le 17 janvier 2014 monsieur Diara V. et madame Sinet Z. demandent à la cour, sur le fondement des articles 146, 175-1,175-2, 176 et 177 du code civil, des articles 8,12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme des libertés fondamentales et de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de :

-réformer en toutes ses dispositions la décision rendue le 18 avril 2013 par le tribunal de grande instance de LYON,

-ordonner la mainlevée immédiate de la décision du ministère public par laquelle il déclare s'opposer au mariage projeté entre monsieur Diara V. et madame Sinet Z.,

-dire n'y avoir lieu à versement de quelque somme que ce soit par les appelants à la mairie de CHASSIEU sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

-ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,

-dire que les dépens de la présente instance seront laissés à la charge du Ministère Public.

Monsieur Diara V. et madame Sinet Z. soutiennent :

-qu'ils n'ont pas été avisés par l'officier d'état civil de la mairie de Chassieu de sa saisine du parquet,

-qu'aucun élément ne permet d'affirmer qu'ils n'avaient pas conscience de l'engagement qu'ils avaient l'intention de prendre,

-que les contacts épistolaires, téléphoniques ou par visio conférence constituaient le seul moyen de parfaire leur relation,

-que la date des fiançailles sur facebook remonte à février 2012 et les célébrations religieuses Khmer bouddhiste ont eu lieu en famille les 16 et 17 octobre 2012,

-que leur projet matrimonial est ancien, sérieux et mûrement réfléchi,

-que la promesse de versement de la somme de 2.000 dollars a servi à l'organisation des fiançailles et la préparation du mariage.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 29 novembre 2013 , le procureur général conclut à la confirmation du jugement.

Il fait valoir :

qu'il existe des indices sérieux laissant présumer que ce mariage n'est pas fondé sur un consentement éclairé, libre et sincère des intentions matrimoniales de monsieur Diara V. et madame Sinet Z.,

-que les prescriptions de l'article 175-2 du code civil ont été respectées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 mars 2014. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 18 septembre 2014 pour plaidoiries.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que, pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ;

Attendu que l'appel ayant été régularisé après le 1er janvier 2011 (date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile modifié par l'article 11 du décret n°2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010) la cour ne doit statuer que sur les demandes figurant dans le dispositif des dernières conclusions des parties ;

Attendu qu'aux termes de l'article 562 du code de procédure civile, l'appel fixe l'étendue de la dévolution à l'égard des parties intimées et cette saisine initiale ne peut être élargie que par un appel incident ou un appel provoqué,

Attendu que monsieur Diara V. et madame Sinet Z. ont fait appel du jugement en date du 18 avril 2013, sauf en ce qui concerne la mise hors de cause de la mairie de Chassieu, que cette dernière n'a pas la qualité d'intimé dans le cadre de la présente instance, que la demande des appelants tendant à voir réformer la décision en ce qu'elle a accordé une somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la mairie de Chassieu doit être déclarée irrecevable,

Sur les respect des dispositions de l'article 175-2 du Code Civil

Attendu qu'aux termes de l'article 175-2 du code civil lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur de la République, qui en informe les intéressés,

Attendu que monsieur Diara V. et madame Sinet Z. soutiennent qu'ils n'ont pas été avisés par l'officier d'état civil de la mairie de Chassieu de son intention et de sa saisine du Parquet,

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que la saisine du Parquet a été portée à la connaissance de madame Sinet Z. par courrier recommandé envoyé le 3 septembre 2012, le cachet de la poste faisant foi, que monsieur Diara V. a été avisé par lettre remise en main propre le 3 septembre 2012 par un agent de police municipal assermenté, ce qu'il reconnaît par ailleurs aux termes de son tableau récapitulatif (pièce n°52), que la procédure est donc régulière,

Attendu que le procureur est tenu dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder, qu'en l'espèce le procureur de la République a ordonné le sursis à la célébration du mariage par courrier du 18 septembre 2012, qu'il a fait opposition par acte du 12 octobre 2012, que monsieur Diara V. et madame Sinet Z. ont

donc bénéficié d'un délai suffisant pour faire valoir leurs observations, la durée du sursis ne pouvant en tout état de cause excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée, que la procédure est donc régulière en la forme et conforme aux droits fondamentaux et notamment celui de se marier,

Sur l'opposition à mariage

Attendu que le procureur de la République de Lyon, saisi par l'officier d'état civil de Chassieu a, par acte du 12 octobre, visant les dispositions des articles 422 et 423 du code de procédure civile, et 175-1, 175-2, 176 et 146 du code civil, déclaré former opposition au mariage entre les parties, compte tenu de l'existence d'indices sérieux laissant présumer que ce mariage serait susceptible d'être annulé en application des dispositions de l'article 146 du code civil, selon lequel il n'y a pas de mariage s'il n'y a pas de consentement.

Attendu que le procureur de la République s'est opposé au mariage au regard notamment de la décision de se marier prise avant même toute rencontre entre les intéressés, mis en contact par leur famille et qui n'ont communiqué que par internet et de la teneur de leurs auditions,

Attendu qu'il convient, ainsi que l'ont justement relevé les premiers juges, de se placer à la date de cette opposition pour en apprécier le bien fondé, soit le 12 octobre 2012,

Attendu qu'au soutien de leur appel, monsieur Diara V., âgé de 35 ans et madame Sinet Z., âgée de 24 ans, soutiennent l'existence d'une réelle intention matrimoniale et font valoir que du fait des contraintes de la vie moderne ils ont utilisé Skype et Facebook car c'était l'unique moyen pour eux de se voir à distance et de faire leur demande en mariage par téléphone le 14 février 2012 et le 31 mars 2012 sur Facebook, que beaucoup d'unions entre personnes d'origine étrangère ont été contractées parce que des familles avaient mis en relation les futurs époux,

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et notamment des auditions de monsieur Diara V. et madame Sinet Z. que ces derniers ne s'étaient jamais rencontrés lorsque monsieur a déposé la demande de célébration du mariage à la mairie par lettre du 16 juillet 2012 qu'il a seul signé, la première rencontre datant du 14 octobre 2012, que seuls des échanges par internet avaient eu lieu depuis novembre 2011, en anglais selon monsieur, et décembre 2011, en khmer selon madame, que ce mariage était arrangé par les parents de la future épouse qui ont servi d'intermédiaire, qu'une somme de 2.000 dollars a été versée par monsieur Diara V. pour la célébration des fiançailles le 16 octobre 2012, que le jour de son audition soit le 28 août 2012 madame Sinet Z. ne connaissait pas l'adresse de son futur époux, que monsieur Diara V. a déclaré vouloir se marier rapidement car travaillant dans le milieu bancaire (intérimaire), ses fonctions ne lui permettaient que difficilement de trouver du temps libre,

Attendu qu'au regard de ces éléments, il apparaît que c'est à bon droit que les premiers juges, se plaçant à la date d'opposition formulée par le procureur de la République, ont retenu que le mariage serait susceptible d'être annulé sur le fondement de l'article 146 du code civil, que l'existence d'un consentement libre et éclairé peut être remise en cause, compte tenu de la décision rapide de procéder au mariage, après de simples échanges sur internet et ce en l'absence de toute rencontre et de connaissance mutuelle des intéressés, au jour de la demande de célébration du mariage à la mairie,

qu'il convient en conséquence de confirmer la décision déférée,

Sur les frais et dépens

Attendu que monsieur Diara V. et madame Sinet Z. qui succombent doivent être condamnés aux dépens d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, après débats en chambre du conseil, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort :

Déclare irrecevable la demande des appelants tendant à voir réformer la décision en ce qu'elle a accordé une somme de 1.000 euros à la mairie de Chassieu,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne monsieur Diara V. et madame Sinet Z. aux dépens d'appel.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

Signé par madame Isabelle BORDENAVE, conseillère faisant fonction de présidente et par madame Géraldine BONNEVILLE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président